

ARRÊTÉ PERMANENT 2026/203

Portant dérogation aux horaires applicables aux travaux bruyants réalisés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics ainsi que dans le cadre des travaux exécutés lors des épisodes de vigilance météorologique « Canicule » de niveau orange ou rouge.

Le Maire de la Commune de FAY-AUX-LOGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37, R.1336-5 et R.1337-7 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

VU le Code du travail, notamment les dispositions relatives à l'obligation de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

VU le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

VU l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance météorologique pour canicule mentionnés au Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté municipal n° 2013/72 du 28 mai 2013 portant réglementation des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Fay-aux-Loges ;

CONSIDÉRANT que le département du Loiret peut être placé par Météo-France en vigilance météorologique de niveau orange ou rouge pour canicule ;

CONSIDÉRANT que ces épisodes entraînent des températures particulièrement élevées susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que le Code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail afin de limiter l'exposition des salariés aux fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT qu'un commencement anticipé des chantiers permet de privilégier les heures les plus fraîches de la journée et de réduire les risques liés au stress thermique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient toutefois au Maire de concilier les impératifs de protection de la santé des travailleurs avec la préservation de la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel et temporaire, de prévoir une dérogation limitée aux seuls chantiers réalisés par des professionnels et strictement nécessaire à la prévention des risques liés aux fortes chaleurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une dérogation aux horaires fixés par l'article 4 de l'arrêté municipal n°2013/72 du 28 mai 2013.

Cette dérogation est exclusivement applicable :

- Aux entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
- Aux entreprises intervenant pour le compte de la commune ou d'une autre personne publique ;
- Aux collectivités territoriales et à leurs prestataires réalisant des travaux sur le domaine public ou sur leurs équipements.

Elle ne s'applique en aucun cas aux travaux réalisés par des particuliers.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Lorsque le département du Loiret est placé en vigilance orange ou rouge pour canicule par Météo-France, les travaux visés à l'article premier pourront débuter à compter de 5 heures.

Cette dérogation cesse automatiquement dès la levée de la vigilance météorologique.

Elle ne dispense pas les bénéficiaires du respect de l'ensemble des autres dispositions réglementaires relatives aux nuisances sonores, à la sécurité des chantiers et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Réduction des nuisances sonores

Les bénéficiaires de la présente dérogation mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances pour les riverains.

Ils veillent notamment à :

- Limiter les travaux les plus bruyants au strict nécessaire durant la plage horaire dérogatoire ;
- Implanter les matériels de chantier de manière à réduire leur impact acoustique ;
- Utiliser exclusivement des matériels conformes et correctement entretenus ;
- Limiter le fonctionnement des engins à vide ;
- Sensibiliser leur personnel au respect du voisinage.

ARTICLE 4 – Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il demeure applicable jusqu'au 30 septembre 2026.

Les dispositions dérogatoires ne peuvent être mises en œuvre que durant les périodes où le département du Loiret est placé en vigilance météorologique orange ou rouge pour canicule.

ARTICLE 5 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Fay-aux-Loges ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Loiret ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de Fay-aux-Loges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fay-aux-Loges, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Bruno GUYARD

